

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
au GAEC de Stivan pour son unité de méthanisation située à BIZIAT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté d'enregistrement du 4 juin 2018 délivré au GAEC de Stivan pour l'exploitation d'une unité de méthanisation en co-génération traitant 59 tonnes par jour d'intrants sur le site des Grands Prés à BIZIAT ;
- VU** le dossier de demande de modification déposé le 13 juillet 2022, et complété le 27 septembre 2023 par le GAEC de Stivan portant notamment sur la construction d'un bâtiment couvert pour le stockage du digestat solide de l'unité de méthanisation ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 octobre 2023 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 5 décembre 2023 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au GAEC de Stivan ;
- VU** les observations transmises le 15 décembre 2023 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été présenté et les éléments complémentaires apportés le 29 janvier 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par le GAEC de Stivan, d'aménagement des prescriptions générales fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juin 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

| Rubrique de la nomenclature | Libellé de la rubrique (activité) | Volume des activités | Régime |
|-----------------------------|---|----------------------|--------|
| 2781-1-b | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j | 59 t/jour | E |

E : Installations et activités soumises à enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est autorisée à recevoir, en provenance du GAEC de Stivan et des tiers, les intrants suivants :

- Lisier de bovins,
- Fumier de bovins et équins (tiers),
- Maïs ensilage,
- CIVES (GAEC de Stivan + tiers),
- Déchets de fruits et/ou de légumes (tiers).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juin 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site intégrant l'unité de méthanisation-cogénération est entièrement clos et comprend :

- 1 cogénérateur,
- 1 séparateur de phases,
- 1 fosse hors-sol couverte (8000 m³) pour le stockage du digestat liquide,
- 1 plateforme couverte avec murs pour le stockage du fumier (270 m²),
- 1 bâtiment de stockage du digestat solide (973 m²), bardé sur 3 côtés et équipé de panneaux photovoltaïques,
- 4 silos de stockage des végétaux avec des murs latéraux de 3 m,
- 1 zone d'incorporation avec double-trémie ».

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juin 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions du deuxième tiret de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment couvert de stockage du digestat se trouve à une distance minimum de 16 m par rapport aux berges du plan d'eau ».

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BIZIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC de STIVAN – 505 route des Grands Près – 01290 BIZIAT,

- et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées,

Fait à Bourg en Bresse, le 5 février 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET